

Instruction	Version : 1 Numéro : 5
<b>R3 I5 - La visite médicale post-exposition et de fin de carrière (post-professionnelle)</b>	Date d'application : 03/05/2025

## Dans quel cas ?

**La visite médicale post-exposition**, après cessation d'une exposition à un risque particulier ayant entraîné la mise en place du suivi individuel renforcé.

**La visite médicale de fin de carrière (post-professionnelle)** préalablement au départ à la retraite ou à la mise à la retraite.

Sont concernés les travailleurs :

- Bénéficiant ou ayant bénéficié du Suivi Individuel Renforcé (SIR) au cours de leur carrière professionnelle ;
- Ou ayant été exposés à un ou plusieurs risques mentionnés au « I » de l'article R 4624-23 (risques particuliers liste 1), avant la mise en place du Suivi Individuel Renforcé.

## Objectifs :

Etablir une traçabilité et un état des lieux, le jour de la visite, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis le travailleur.

Si nécessaire, le médecin du travail met en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant.

## Organisation de la visite :

L'employeur doit informer le Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST), dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition de son travailleur à des risques particuliers, de son départ ou de sa mise à la retraite, quel que soit le type de suivi.

Il doit également prévenir le travailleur concerné de la transmission de cette information au SPST.

A défaut d'organisation de la visite par l'employeur, le travailleur peut la solliciter directement auprès du SPST.

Après avoir été informé de la cessation d'exposition, du départ ou de la mise à la retraite, le SPST déterminera, par tout moyen, si le travailleur remplit les conditions requises pour l'organisation de la visite médicale post exposition ou de de la visite médicale de fin de carrière (post-professionnelle) et organise la visite, si nécessaire.

## Délai d'organisation :

**Pour la visite médicale post-exposition : dans les meilleurs délais après la cessation de l'exposition à des risques particuliers.**

Au plus tard dans les 6 mois après la cessation d'exposition si la demande émane du travailleur.

**Pour la visite médicale de fin de carrière (post-professionnelle) : avant le départ à la retraite.**